


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
 (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).....	4
Décision 2107 : CVIM 1 a) ; 2 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9-1 ; 26 ; 33 ; 35-1 ; 45-1 b) ; 46 ; 49 ; 51-1 ; 75 ; 77 ; 78 ; 79, Égypte : Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international ; Affaire n° 1527/2021, 19 février 2023.....	4
Décision 2108 : CVIM 7-2 ; 61-1 b) ; 74 ; 79-1 ; 79-2, Allemagne : Oberlandesgericht Jena (Cour d'appel d'Iéna) ; Affaire n° 5 U 1042/12 MITEC Automotive AG c. Ford Motor Company, 8 décembre 2015.....	5
Décision 2109 : CVIM [1] ; 38 ; 39 ; 44 ; 74, Slovénie : Višje sodišče c. Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana), VSL Sodba in sklep ; I Cpg 285/2019, 29 octobre 2019 ; et VSL Sodba I Cpg 677/2020, 5 janvier 2021.....	6
Décision 2110 : CVIM 8 ; 8-1 ; 8-2 ; 9-2, Slovénie : Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie) Sklep III Ips 93/2013, 28 janvier 2014 ; et Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie) VS RS sklep III Ips 92/2014 ; 14 juillet 2015.....	8
Décision 2111 : CVIM 1-1, Suède : Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), Distributeur c. Fournisseur SCC No. 2023-5 [Affaire SCC n° 2020/m, 2022].....	9
Décision 2112 : CVIM 1 ; 4 ; 6 ; 7 ; 92, Suède : Högsta domstolens Stockholm (Cour suprême suédoise), Affaire n° T-6032-16 CeDe Group AB c. KAN Sp. z o.o., 29 mai 2020.....	10
Décision 2113 : CVIM 35 ; 39 ; 49 ; 74, Turquie : Istanbul Bolge Adliye Mahkemesi, Affaire n° E. 2019/1842 K. 2022/379, Acheteur turc c. Vendeur italien, 31 mars 2022.....	11
B. Décision relative à la CVIM et à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription).....	12
Décision 2114 : CVIM 1 ; 6 ; 25 ; 26 ; 38 ; 39 ; 45 ; 49 ; 86 ; 86-1 ; 86-2, Convention sur la prescription 8, Slovénie : Višje sodišče c. Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana), VSL sklep I Cpg 1502/2015, 28 avril 2016 ; et VSL Sodba I Cpg 322/2017 (Haute Cour de Ljubljana), 10 mai 2017.....	12



C. Décision relative à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer – Règles de Hambourg (RH)	13
Décision 2115 : Règles de Hambourg 2-1 a) ; 31-1, France : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, RG n° 20/01497, Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances c. SA CMA CGM, 28 septembre 2023	13

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2023

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

A. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 2107 : CVIM 1 a) ; 2 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9-1 ; 26 ; 33 ; 35-1 ; 45-1 b) ; 46 ; 49 ; 51-1 ; 75 ; 77 ; 78 ; 79

Égypte : Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international

Affaire n° 1527/2021

19 février 2023

Original en anglais

Disponible à l'adresse :

https://cisg-online.org/files/cases/14186/fullTextFile/6272_38310986.pdf

Sommaire établi par Sherif El Saadani, Mazin Ezzeldin et Raghda Gad

Une société établie en Italie (vendeur) et une société établie en Égypte (acheteur) ont conclu le 24 janvier 2021 un contrat pour la vente de phosphate diammonique à livrer pour le 2 mars 2021. Toutefois, le vendeur n'a livré qu'une partie de la quantité convenue, et a informé l'acheteur qu'en raison d'une forte hausse de prix et de l'arrêt de la production intervenu chez le fabricant qui l'approvisionnait en phosphate diammonique, il n'était pas en mesure de lui expédier le reste de la quantité convenue. L'acheteur a estimé que cette décision contrevenait au contrat et, en conséquence, a résolu le contrat, passé un contrat de réapprovisionnement avec un autre vendeur, et engagé une procédure arbitrale devant le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international. L'acheteur a demandé au tribunal arbitral d'imposer au vendeur le paiement d'une somme de 369 600 dollars des États-Unis correspondant à la différence dans le prix du phosphate diammonique, majorée de 5 % d'intérêts légaux, calculés à compter de la date d'achat prévue au nouveau contrat.

En ce qui concerne la loi applicable, le tribunal arbitral a noté que les parties avaient leur établissement dans des États contractants de la CVIM différents et a estimé que, les parties ayant expressément désigné la loi égyptienne comme étant la loi applicable, la Convention, qui y était incorporée, s'appliquait, et qu'en l'absence d'intention expresse ou tacite d'exclure l'application de la Convention, celle-ci était applicable. Le tribunal arbitral a aussi noté qu'à la lumière de l'article 7 de la Convention, en l'absence de jurisprudence égyptienne sur l'application de cet instrument, les décisions adoptées par les tribunaux d'autres États contractants constituaient des orientations contraignantes.

En ce qui concerne la quantité de marchandises à livrer, le tribunal arbitral a noté tout d'abord que le vendeur n'avait pas contesté la décision de l'acheteur quant au choix du transporteur et de la quantité du produit à livrer. Considérant les articles 8-3 et 9-1 de la CVIM, il a noté que les parties avaient établi entre elles une pratique selon laquelle l'acheteur déterminait le transporteur et la quantité à livrer, laquelle n'était jamais inférieure dans la plupart des cas à un certain volume. Le tribunal arbitral a estimé que le vendeur avait, dans sa correspondance, conduit l'acheteur et le fournisseur à s'attendre à ce que la quantité déterminée par l'acheteur soit livrée.

En ce qui concerne l'exonération de responsabilité dont le vendeur souhaitait se prévaloir en arguant du fait que le changement de circonstances constituait en droit interne un cas d'imprévision qui entraînait la renégociation du contrat, le tribunal arbitral a noté les différences entre les définitions de la notion d'imprévision du droit interne, de la clause de la CCI relative à la force majeure (« la clause de la CCI ») et l'article 79-1 de la CVIM. Considérant que les parties étaient convenues d'appliquer la clause de la CCI, et eu égard à l'article 79-1 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que la notion d'imprévision consacrée par la CVIM ne permettait pas de renégocier le contrat, et souligné également que la CVIM fixait un seuil plus élevé que le droit interne pour l'exonération de la clause d'imprévision. Ainsi, le tribunal arbitral n'a pas considéré que la forte hausse de prix et l'arrêt de sa production par le fournisseur constituaient des motifs suffisants pour considérer qu'il y ait empêchement exonératoire, et a qualifié ces risques, y compris la position du fournisseur comme seule source de phosphate diammonique en Égypte pour le

vendeur, de prévisibles et évitables, de sorte que le vendeur aurait pu surmonter l'empêchement, qui n'échappait pas à son contrôle raisonnable.

En outre, s'appuyant sur l'article 35-1 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que, même en partant du principe que le produit devait être originaire d'Égypte, rien ne prouvait qu'il existe une obligation en ce sens. Par ailleurs, il n'a pas considéré que les différences entre l'article 79-1 de la CVIM et la clause de la CCI, à savoir l'absence dans l'article de la Convention du mot « raisonnable » et l'ajout à la clause de la CCI des mots « les effets », soient significatives. En mentionnant expressément que les règles impératives, c'est-à-dire la CVIM, ne pouvaient être écartées, la clause de la CCI, retenue par les parties, n'excluait pas la CVIM, et faisait de celle-ci le critère d'interprétation supérieur. Selon l'opinion prédominante des juridictions judiciaires et arbitrales, le vendeur ne pouvait invoquer la défaillance de son fournisseur comme motif d'une exonération au titre de l'article 79-1 de la CVIM. En outre, se référant à l'article 79-4 de la CVIM concernant l'obligation d'avertir l'acheteur de l'existence d'un empêchement, le tribunal a noté qu'il n'était pas suffisant d'avoir informé l'acheteur à la demande de ce dernier. Pour les raisons qui précèdent, le tribunal arbitral a considéré que l'argument de la force majeure invoqué par le vendeur était infondé.

En ce qui concerne l'attribution des dommages-intérêts, le tribunal arbitral, guidé par les articles 33, 49-1 b) et 51-1 de la CVIM, a estimé que l'inexécution partielle de la part du vendeur constituait une contravention essentielle justifiant la résolution du contrat par l'acheteur, sans qu'il soit nécessaire à ce dernier de fixer un délai de livraison supplémentaire au vendeur. Se référant aux articles 75 et 77 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur était en droit de résilier le contrat et de demander ensuite des dommages-intérêts pour le contrat de recouvrement, et qu'il avait rempli son obligation de limiter la perte, dès lors qu'une déclaration de résolution du contrat avait été communiquée au vendeur (art. 26 de la CVIM) et que le contrat de réapprovisionnement et l'avis correspondant étaient intervenus d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable.

L'acheteur ayant prévalu pour l'ensemble des prétentions, le tribunal arbitral a condamné le vendeur à des dommages-intérêts et des intérêts (art. 78 de la CVIM), selon le taux prévu par la loi égyptienne. Il a aussi estimé que le calcul des dommages-intérêts ne devait commencer à la date du contrat de réapprovisionnement que pour autant que celle-ci coïncide avec la date à laquelle l'acheteur aurait pu utiliser différemment le montant excédentaire versé pour le contrat de réapprovisionnement.

Décision 2108 : CVIM 7-2 ; 61-1 b) ; 74 ; 79-1 ; 79-2

Allemagne : Oberlandesgericht Jena (Cour d'appel d'Iéna)

Affaire n° 5 U 1042/12

MITEC Automotive AG c. Ford Motor Company

8 décembre 2015

Original en allemand

Disponible à l'adresse : <https://cisg-online.org/>

Le demandeur, équipementier automobile établi en Allemagne, et le défendeur, constructeur automobile établi aux États-Unis d'Amérique, ont établi une relation commerciale à long terme pour la conception et la fourniture d'amortisseurs de vibration de torsion, matériel destiné à réduire le mouvement et le bruit des moteurs. Le contrat entre les parties prévoyait la fourniture de 300 000 unités par an sur une période de cinq ans s'achevant le 31 décembre 2006, en ménageant la possibilité d'une augmentation du nombre d'unités.

Les questions soumises à l'examen de la Cour étaient de savoir si les parties étaient convenues de proroger le contrat au-delà de la durée initialement convenue, jusqu'à fin 2007, et au-delà, et si le plaignant pouvait prétendre à des dommages-intérêts du fait qu'il était en droit de penser que la relation contractuelle se poursuivrait au-delà de la durée convenue dans le contrat.

Il a aussi été demandé à la Cour de dire si la divulgation non autorisée de données et de dessins relatifs à l'amortisseur de vibration de torsion, même par l'intermédiaire de tiers, à la suite de laquelle la pièce de moteur avait été reproduite, pouvait entraîner une responsabilité et, dans l'affirmative, si l'action était prescrite.

Pour trancher la première question, la Cour a jugé que, sur la base de l'article 8-3 de la CVIM, et compte tenu du comportement ultérieur des parties, celles-ci n'étaient pas convenues de proroger le contrat.

Examinant la deuxième question, la Cour a dit que la bonne foi était un principe général qui sous-tend la CVIM (voir art. 7-2 de la CVIM) et noté, en conséquence, qu'une violation du principe *venire contra factum proprium* pouvait faire naître un manquement à l'obligation prévue à l'article 25 de la CVIM et une obligation de verser des dommages-intérêts. Toutefois, d'après les faits de l'espèce, la Cour a estimé que le défendeur n'avait pas fait de déclaration qualifiée qui aurait pu raisonnablement inciter le demandeur à compter sur la prorogation du contrat. Elle a considéré que les parties avaient eu l'intention d'établir une relation contractuelle à long terme jusqu'au 31 décembre 2006 seulement, comme il était stipulé dans le contrat.

Pour ce qui est de la troisième question, la Cour a estimé que le défendeur devrait verser des dommages-intérêts au demandeur pour manquement à ses obligations contractuelles (voir les articles 61-1 b) et 74 de la CVIM) car le défendeur avait divulgué sans autorisation des données et des dessins relatifs à l'amortisseur de vibration de torsion qui en permettaient la reproduction. En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 79 de la CVIM, la Cour a estimé que le fait pour le défendeur de ne pas avoir divulgué l'information était indifférent car il avait engagé sa responsabilité pour inexécution par un tiers en s'en remettant à des tiers pour l'exécution totale ou partielle du contrat. Par ailleurs, la Cour a indiqué que les questions de prescription liées à cette prétention n'entraient pas dans le champ d'application de la CVIM et qu'en vertu des règles du droit international privé, le droit allemand était applicable en l'espèce.

Décision 2109 : CVIM [1] ; 38 ; 39 ; 44 ; 74

Slovénie : Višje sodišče c. Ljubljani (Haute Cour de Ljubljana), VSL Sodba in sklep I Cpg 285/2019

29 octobre 2019 ; et

VSL Sodba I Cpg 677/2020

5 janvier 2021

Original en slovène

Disponible à l'adresse : <https://www.sodnapraksa.si/>

Sommaire établi par Ana Vlahek et Tjaša Kalin

Les parties ont conclu un contrat pour la fourniture de noix. L'acheteur (défendeur), agissant comme intermédiaire, revendait les noix à ses clients. Par la suite, le vendeur (demandeur) a saisi le tribunal de première instance d'une demande de paiement des factures relatives aux noix. L'acheteur a contesté celle-ci, en faisant valoir que la demande du vendeur était prescrite et qu'en tout état de cause, elle devrait être compensée par une demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat du fait que des noix non conformes avaient été livrées. L'acheteur a indiqué avoir appris de l'un de ses clients que les noix étaient de mauvaise qualité et en avoir immédiatement informé le vendeur, lequel avait alors émis une note de crédit pour les noix avariées. L'acheteur a ajouté que deux de ses clients avaient mis fin à leur relation commerciale au motif de la mauvaise qualité des noix qui leur avaient été revendues.

Le tribunal de première instance a constaté que quelques lots de noix avaient été contestés et a accepté en partie l'argument de l'acheteur en considérant que le vendeur avait reconnu le dommage en émettant une note de crédit. Il n'a pas estimé toutefois que la responsabilité du vendeur était engagée pour contravention au contrat, pour les raisons suivantes : il n'y avait pas de preuve d'une contravention au contrat, la

notification sur le défaut de conformité n'avait pas été faite en temps utile et l'endommagement n'était pas prévisible pour le vendeur. L'acheteur a interjeté appel.

Dans son premier jugement (VSL Sodba in sklep I Cpg 285/2019), la Haute Cour de Ljubljana a dit que la loi applicable au contrat était la CVIM, étant donné qu'un contrat de vente de marchandises avait été conclu entre des parties ayant leur établissement dans des États contractants différents de la CVIM. La Haute Cour a estimé que le vendeur avait contrevenu au contrat et que la notification sur le défaut de conformité était valable et avait été effectuée en temps utile. L'acheteur avait examiné les marchandises conformément aux normes HACCP, autrement dit il avait examiné trois ou quatre caisses de noix par palette (une palette étant composée de 54 caisses contenant chacune 10 kilogrammes de noix), ce qui constituait un examen typique dans la branche alimentaire. La Haute Cour a estimé qu'il serait déraisonnable de s'attendre que chaque caisse de noix soit inspectée, à plus forte raison que l'acheteur était seulement un intermédiaire. Sur le point de savoir si une notification effectuée huit ou 10 jours après la livraison avait été faite en temps utile, la Haute Cour a indiqué que la notion de délai raisonnable devait être interprétée selon les faits propres à chaque affaire. L'acheteur ayant notifié le vendeur le jour même où il avait été informé par ses clients, la notification avait été faite dans un délai raisonnable. De l'avis de la Haute Cour, les noix n'étaient pas une denrée périssable qui obligeait à une notification immédiate. Toujours selon la Haute Cour, le fait que le vendeur ait accepté d'émettre une note de crédit montrait également que la notification avait été faite en temps utile.

En conclusion, la Haute Cour a partiellement fait droit à l'appel, et partiellement annulé le jugement de première instance, et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. Le tribunal de première instance a statué de nouveau sur l'affaire, en accordant à l'acheteur des dommages-intérêts pour le gain manqué du fait de la contravention au contrat. Le vendeur a de nouveau fait appel de l'attribution de dommages-intérêts en faisant valoir que le préjudice n'était pas prévisible au sens de l'article 74 de la CVIM.

Dans son second arrêt (VSL Sodba I Cpg 677/2020), la Haute Cour de Ljubljana a expliqué que le seul point litigieux à ce stade était l'invocation de la responsabilité pour contravention au contrat. Elle a confirmé que le vendeur avait contrevenu au contrat. En ce qui concerne la limitation du montant des dommages-intérêts au préjudice prévisible, la Haute Cour a expliqué qu'une distinction devait être faite entre les intérêts contractuels typiques et atypiques. Elle a expliqué en outre que la partie qui demande des dommages-intérêts n'avait pas à prouver avoir porté à l'attention de son cocontractant des intérêts contractuels typiques pour certains types de contrats, mais devait seulement indiquer que le dommage avait été causé par un risque typique qui était présumé connu du débiteur. Elle a ajouté que, pour un acheteur agissant en qualité d'intermédiaire, le bénéfice escompté de la revente des marchandises relevait d'un intérêt contractuel typique, et que le risque de perte d'activité et de gain manqué constituait donc un risque typique de cette catégorie d'agent économique, que son cocontractant aurait dû connaître. Elle a aussi indiqué que la prévisibilité du montant des dommages-intérêts au sens de l'article 74 de la CVIM ne devait pas être interprétée dans un sens littéral, à savoir que le vendeur aurait dû avoir connaissance du bénéfice escompté. En conséquence, la Haute Cour a rejeté l'appel et confirmé le jugement du tribunal de première instance.

Décision 2110 : CVIM 8 ; 8-1; 8-2 ; 9-2

Slovénie : Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie)

Sklep III Ips 93/2013

28 janvier 2014 ; et

Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie)

VS RS sklep III Ips 92/2014

14 juillet 2015

Original en slovène

Disponible à l'adresse : <https://www.sodnapraksa.si>

Sommaire établi par Ana Vlahek et Tjaša Kalin

Un acheteur (le demandeur) établi en Slovénie et un vendeur établi en Suède (le défendeur) ont conclu un contrat de vente pour la fourniture d'une machine. La machine ne fonctionnant pas correctement, l'acheteur a poursuivi le vendeur devant un tribunal de première instance. La principale question dans cette affaire était de savoir si le tribunal était compétent. Selon le vendeur, les Conditions générales S 2000 de l'Orgalime pour la fourniture de produits mécaniques, électriques et électroniques faisaient partie intégrante du contrat de vente conclu entre les parties. L'article 44 desdites conditions énonce que tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Pour sa part, le demandeur a fait valoir que les conditions de l'Orgalime n'avaient pas été incorporées dans le contrat.

Il n'a pas été contesté que les parties étaient en relation d'affaires depuis 1994 et avaient conclu deux contrats de vente incorporant les conditions générales 188A élaborées sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, actualisées par les conditions de l'Orgalime. L'article 8 de l'offre contractuelle du vendeur indiquait que les conditions générales du vendeur faisaient partie du contrat de vente, et que le vendeur prêtait assistance en cas de doute sur les conditions de l'offre. En outre, l'acheteur avait été informé des conditions de l'Orgalime avant la conclusion du contrat et avait accepté l'offre dans son intégralité. En ce qui concerne le dysfonctionnement de la machine, le vendeur s'était référé aux conditions de l'Orgalime à maintes reprises. En outre, l'acheteur n'avait pas fait de commentaires sur un courriel reçu du vendeur auquel les conditions de l'Orgalime étaient jointes, ni répondu à celui-ci.

S'appuyant sur les articles 8 et 9 de la CVIM, le tribunal de première instance a estimé que l'acheteur, et toute autre personne raisonnable placée dans la même situation, aurait dû savoir que le contrat contenait les conditions de l'Orgalime. Étant donné qu'une clause d'arbitrage figurait dans ces conditions générales, le tribunal a statué qu'il n'était pas compétent pour connaître du litige en question.

L'acheteur a interjeté appel en faisant valoir que les conditions générales pouvaient seulement faire partie de l'offre si l'autre partie en avait été raisonnablement informée, ce qui n'était pas le cas. Il a aussi indiqué que les parties n'avaient pas entretenu de relations commerciales avant le contrat en question et que les conditions de l'Orgalime n'étaient pas un usage commercial international largement connu.

Dans son premier jugement (Višje sodišče v Ljubljani (VSL) sklep I Cpg 573/2013, 5 juin 2013)¹, la Haute Cour de Ljubljana, s'appuyant sur l'article 8-2 de la CVIM, a estimé qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que l'acheteur aurait compris l'offre et été consciente que le contrat reprenait les conditions de l'Orgalime, qui sont normalisées et largement utilisées dans toute l'Europe. En outre, la Haute Cour a noté que si les parties avaient conclu deux contrats de vente seulement, leur relation commerciale avait duré neuf ans. À son avis, c'est à bon droit que le tribunal de première instance avait tenu compte des relations commerciales antérieures entre les parties pour interpréter la déclaration formulée par le vendeur dans son offre à la lumière de l'article 8 de la CVIM, et statué que toute autre personne

¹ Disponible à l'adresse <https://www.sodnapraksa.si>.

raisonnable aurait compris que l'offre incorporait les conditions de l'Orgalime. Néanmoins, la Haute Cour a estimé que le fait que les parties aient eu des relations commerciales auparavant, conformément à l'article 8-3 de la CVIM, était seulement une des circonstances qui s'appliquaient pour interpréter l'intention et le comportement des parties.

La Haute Cour a également estimé que les conditions de l'Orgalime constituaient un usage commercial international au sens de l'article 9-2 de la CVIM, et noté qu'ils étaient publiés par une organisation internationale et étaient couramment utilisés dans la branche mécanique, électrique et électronique dans toute l'Europe, où les parties exerçaient leur activité. Pour ces motifs, la Haute Cour a confirmé le jugement de première instance.

L'acheteur a alors introduit un recours extraordinaire en révision devant la Cour suprême (Sklep III Ips 93/2013), concernant la question de savoir si les parties avaient accepté les conditions de l'Orgalime et si, dès lors, la clause d'arbitrage figurant dans ces conditions était valide. L'acheteur a fait valoir que l'article 8-2 de la CVIM s'appliquait seulement si l'article 8-1 était inapplicable. La Cour suprême a indiqué que la CVIM préconisait une interprétation subjective du contrat, mais ajouté que, si l'article 8-1 était inapplicable, une interprétation objective au regard de l'article 8-2 s'imposait. La Cour suprême a expliqué, en outre, qu'il ne pouvait être recouru à l'article 8-1 de la CVIM lorsque les parties n'avaient pas manifesté expressément leur intention, ou qu'il serait difficile ou inefficace de prouver cette intention, et qu'en pareil cas, le tribunal n'avait pas à indiquer les motifs pour lesquels il ne s'était pas appuyé sur l'article 8-1 de la CVIM.

Tout en rejetant les prétentions de l'acheteur quant au fond, la Cour suprême a retenu sa prétention concernant une violation présumée du principe du contradictoire et a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour. La Cour suprême a demandé à la Haute Cour de tenir compte du fait que l'article 8 de la CVIM s'appliquait pour interpréter les questions relatives à la CVIM, et qu'à l'époque des faits, la Suède n'avait pas adhéré à la deuxième partie de la CVIM.

Lors de la nouvelle procédure (VSL sklep I Cpg 245/2014 – 12 mars 2014)², la Haute Cour de Ljubljana, compte tenu du statut de la CVIM en Suède à l'époque des faits, a rappelé qu'elle étayait ses arguments sur l'article 8 de la CVIM, qui figure dans la première partie de la Convention. Elle a rappelé que pour déterminer si les conditions générales faisaient partie du contrat, il convenait d'interpréter les déclarations et le comportement des deux parties conformément à l'article 8 de la CVIM. Elle a donc rejeté l'appel et confirmé à nouveau le jugement du tribunal de première instance.

L'acheteur a formé un nouveau recours en révision où il a fait valoir que l'article 8 de la CVIM avait été appliqué à tort étant donné que la Suède n'avait pas adhéré à la deuxième partie de la CVIM à l'époque des faits. La Cour suprême a jugé que quand bien même l'article 8 de la CVIM figurerait dans la première partie de la Convention, il pouvait seulement être appliqué en relation avec les parties de la CVIM qui étaient contraignantes pour la Suède. Attendu que la question des conditions générales relevait de la deuxième partie de la CVIM, la Cour suprême a jugé que la CVIM ne s'appliquait pas au contrat. Elle a désigné le droit suédois comme étant la loi applicable au contrat et estimé que la clause d'arbitrage était valide en droit suédois.

² Disponible à l'adresse <https://www.sodnapraksa.si>.

Décision 2111 : CVIM 1-1

Suède : Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC)
Distributeur *c.* Fournisseur
SCC No. 2023-5 [Affaire SCC n° 2020/m, 2022]
Original en anglais

Un litige est né entre un distributeur (le demandeur) et un fournisseur (le défendeur) lorsque ce dernier n'a pas fourni un produit médical au demandeur conformément à un bon de commande dans le contexte d'un contrat de fourniture. Après que le demandeur a envoyé au défendeur deux avis pour lui signifier qu'il avait contrevenu au contrat et lui demander le versement d'une indemnité au titre du contrat de fourniture, et à la suite d'une série de négociations infructueuses entre les parties, le défendeur a envoyé au demandeur un avis de résiliation de l'accord de fourniture. Le demandeur a alors engagé une procédure d'arbitrage devant la SCC pour demander le versement d'une indemnité pour contravention au contrat de fourniture.

Le tribunal arbitral a notamment examiné la question de savoir si le demandeur avait respecté l'obligation d'informer des retards prévue au contrat de fourniture et dans le droit suédois. À cet égard, le demandeur avait fait valoir que la CVIM s'appliquait au contrat de fourniture et que celle-ci ne l'obligeait pas à notifier les retards. À titre subsidiaire, il a argué que le bon de commande et les conditions convenues y afférentes devaient être considérés comme un contrat de vente distinct auquel s'appliquait la CVIM.

Le tribunal arbitral a noté que la CVIM avait été incorporée dans le droit suédois par la loi suédoise sur la vente internationale de marchandises³ et que les deux parties avaient leur établissement dans un État partie à la CVIM. Citant la jurisprudence⁴, il a aussi fait observer cependant que la CVIM ne s'appliquait pas aux contrats de distribution qui ne couvraient pas la vente de certaines marchandises et ne comportaient pas de conditions précises concernant la quantité et le prix. Il a noté qu'en l'espèce, le contrat de fourniture ne couvrait pas la vente de certaines marchandises, et ne comportait pas non plus de conditions précises concernant la quantité des marchandises, et que ces conditions étaient inscrites dans des bons de commande distincts. En conséquence, le tribunal arbitral a considéré que la CVIM ne s'appliquait pas au contrat de fourniture et que, dans la mesure où la prétention du distributeur ne reposait pas uniquement sur le bon de commande, la question de savoir si la CVIM s'appliquait au bon de commande était sans objet.

Décision 2112 : CVIM 1 ; 4 ; 6 ; 7 ; 92

Suède : Högsta domstolen Stockholm (Cour suprême suédoise)
Affaire n° T-6032-16
CeDe Group AB c. KAN Sp. z o.o.
29 mai 2020

Original en suédois

Publiée dans : Internationales Handelsrecht (IHR) (2021), 187–190 [texte intégral (traduction) – en anglais]

Disponible à l'adresse :

https://cisg-online.org/files/cases/13414/translationFile/5500_93804867.pdf

CeDe, société établie en Suède, a conclu le 9 juin 2010 un contrat de fourniture avec PPUB Janson Sp J. (PPUB), société établie en Pologne. Le contrat comportait une clause de choix de la loi désignant la loi suédoise comme étant celle qui s'appliquait au contrat. Avant juillet 2011, PPUB a fait faillite et la masse de l'insolvabilité de PPUB a réclamé à CeDe le paiement de marchandises livrées à hauteur de 1,5 million de couronnes suédoises. CeDe a répondu par une demande reconventionnelle portant sur un montant de 3,9 millions de couronnes suédoises à titre de dommages-intérêts pour la non-livraison de certaines marchandises et des défauts constatés sur d'autres

³ Loi 1987:822 de l'État adoptant.

⁴ Voir décision n° 420 du présent Recueil [U.S. [Federal] District Court for the Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000].

marchandises, et en liaison également avec des transactions antérieures à la faillite. Par la suite, la masse de l'insolvabilité de PPUB a cédé la créance à la société KAN.

Une décision préliminaire a exclu l'applicabilité des règles de droit international privé du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité⁵ aux fins de détermination de la loi régissant le droit à compensation.

La Cour suprême suédoise a noté que comme les parties avaient leur établissement dans deux États contractants différents de la CVIM, celle-ci s'appliquait au contrat. Elle a aussi noté cependant que l'article 4 de la CVIM définissait le champ d'application de la CVIM, qui ne s'étendait pas à la relation entre le cessionnaire et le débiteur.

Notant qu'en vertu du Règlement Rome I⁶, la loi applicable à la créance cédée était la même que la loi applicable à la créance initiale, la Cour s'est demandée si la CVIM s'appliquait au droit à compensation. Consciente des avis divergents sur ce point, et du fait que le choix de la loi opéré par les parties originelles au contrat de fourniture ne concernait pas le droit à compensation, la Cour a statué que la loi suédoise s'appliquait au droit à compensation.

Dans un avis distinct, il a été noté que l'accord de fourniture était un accord-cadre et que, dès lors, la CVIM ne s'appliquait pas à celui-ci, mais qu'elle pouvait s'appliquer aux différents contrats de vente conclus en vertu de cet accord-cadre. Il a été noté également qu'à l'époque de la conclusion du contrat, la deuxième partie de la CVIM n'était pas en vigueur en Suède, ce qui pouvait compromettre la possibilité de déduire des principes généraux de la CVIM aux fins de déterminer comment elle s'appliquait au droit à compensation.

Décision 2113 : CVIM 35 ; 39 ; 49 ; 74

Turquie : Istanbul Bolge Adliye Mahkemesi

Affaire n° E. 2019/1842 K. 2022/379

Acheteur turc *c.* Vendeur italien

31 mars 2022

Original en turc

Disponible à l'adresse :

<https://iicl.law.pace.edu/cisg/case/turkey-march-31-2022-regional-appellate-court-bolge-adliye-mahkemesi>

Sommaire établi par Gizem Alper

Le litige portait sur un contrat de vente d'une machine automatique de remplissage de gélules conclu entre un acheteur turc et un vendeur italien. Dans le contrat, les parties sont convenues que le droit suisse s'appliquerait et que les tribunaux suisses seraient compétents. Le vendeur a livré la machine en question et l'acheteur a payé le prix d'achat ; mais l'acheteur s'est plaint par la suite que la machine présentait des vices cachés qui la rendaient inutilisable. Des « essais de réception » avaient confirmé que la machine n'était pas conforme aux spécifications prévues au contrat. L'acheteur a déclaré le contrat résolu et demandé la réparation du préjudice et la restitution du prix d'achat.

Le tribunal de commerce de première instance d'Istanbul (Istanbul 9. Asliye Ticaret Mahkemesi) a rendu, le 16 avril 2019, un jugement où il a estimé notamment que les tribunaux turcs étaient compétents et que la CVIM et les dispositions pertinentes du droit turc (Code des obligations et Code de commerce) étaient applicables. Considérant qu'il existait des motifs de résolution au regard de la CVIM, il a condamné le vendeur à rembourser le prix d'achat et à réparer le préjudice.

⁵ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Journal officiel L 160, 30 juin 2000, p. 1 à 18.

⁶ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), Journal officiel L 177, 4 juillet 2008, p. 6 à 16.

Le vendeur a saisi la Cour d'appel régionale d'Istanbul (Istanbul Bolge Adliye Mahkemesi) en arguant que, conformément au contrat de vente, les tribunaux suisses étaient compétents pour connaître du litige, et que le tribunal de première instance avait appliqué à tort le droit turc plutôt que le droit suisse et la CVIM. Il a argué, en outre, que l'acheteur n'avait pas respecté l'obligation de notification prévue à l'article 39 de la CVIM et qu'une notification aurait dû être adressée en temps utile pour atténuer les risques conformément à l'article 77 de la CVIM, ce qui n'avait pas été le cas.

La cour d'appel a estimé, d'une part, que le défendeur n'avait pas contesté sa compétence dans le délai imparti et que, par conséquent, toute action à cet égard était prescrite, et d'autre part, que les tribunaux turcs étaient compétents. Elle a estimé en outre que le droit suisse était le droit applicable et que la CVIM était applicable dans le cadre du droit suisse. Elle a également considéré qu'une contravention essentielle au contrat, au sens de l'article 49 de la CVIM, s'était produite, et que l'acheteur était fondé à se prévaloir des moyens prévus par la CVIM en cas de contravention au contrat. La cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance en statuant que l'acheteur avait notifié le vendeur dans des délais conformes aux articles 38 et 39 de la CVIM, et que les dommages-intérêts avaient été calculés correctement, en respectant les dispositions de l'article 74.

B. Décision relative à la CVIM et à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)

Décision 2114 : CVIM 1 ; 6 ; 25 ; 26 ; 38 ; 39 ; 45 ; 49 ; 86 ; 86-1 ; 86-2 ;

Convention sur la prescription 8

Slovénie : *Višje sodišče c. Ljubljani* (Haute Cour de Ljubljana)

VSL sklep I Cpg 1502/2015

28 avril 2016 ; et

VSL Sodba I Cpg 322/2017 (Haute Cour de Ljubljana)

10 mai 2017

Original en slovène

Disponible à l'adresse : <https://www.sodnapraksa.si>

Sommaire établi par Ana Vlahek et Tjaša Kalin

Un litige est survenu entre un vendeur établi en Macédoine (le demandeur) et un acheteur établi en Slovénie (le défendeur) au sujet de deux lots d'oignons. Le vendeur a engagé des poursuites pour obtenir le paiement des deux lots, et l'acheteur a déposé une demande reconventionnelle à raison du défaut de conformité des oignons, et demandé réparation du préjudice. L'acheteur a fait valoir que les oignons livrés étaient humides et atteints de pourriture, et qu'il avait notifié le défaut de conformité au vendeur. Il a ajouté que ce dernier lui avait demandé de sécher les oignons, mais que le séchage avait été inefficace et que les oignons avaient dû être jetés. Le tribunal de première instance a toutefois donné raison au vendeur. L'acheteur a saisi la Haute Cour de Ljubljana.

Dans son arrêt (VSL sklep I Cpg 1502/2015), la Haute Cour a estimé que la CVIM était applicable en l'espèce car les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants de la CVIM et n'avaient pas exclu l'application de la Convention conformément à son article 6. En l'espèce, le vendeur et l'acheteur avaient passé un contrat pour la vente d'oignons qui avaient été livrés à l'acheteur. L'acheteur avait refusé les oignons livrés, les jugeant non conformes aux conditions contractuelles convenues. Il avait pris possession des marchandises au nom du vendeur à la demande de celui-ci, et pris des mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour assurer la conservation des oignons (art. 86 de la CVIM). L'acheteur a précisé qu'il n'avait pas signé la lettre de voiture attestant la réception des marchandises car il s'était borné à prendre possession des oignons pour le compte du vendeur mais non pour lui-même. Il a aussi rappelé avoir prévenu le vendeur de ce qu'il estimait la qualité des oignons

non conforme, immédiatement par téléphone, et dans un délai raisonnable, par courrier électronique.

La Haute Cour a rappelé que, conformément à l'article 53 de la CVIM, l'acheteur était tenu de payer le prix et de prendre livraison des marchandises, et expliqué que l'acheteur ne pouvait refuser de prendre livraison de marchandises si celles-ci n'étaient pas conformes, sauf en cas de contravention essentielle et si le vendeur avait été prévenu dans un délai raisonnable. À cet égard, la Haute Cour a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de notifier expressément la résiliation, mais que la volonté de l'acheteur de résilier le contrat devait être manifeste.

La Haute Cour a noté qu'aux termes de l'article 27 de la CVIM, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas la partie au contrat du droit de s'en prévaloir, y compris lorsque le courrier électronique est utilisé. Toutefois, en confirmant que la notification de défaut de conformité des marchandises peut être orale, la Haute Cour a précisé que la charge de la preuve de la teneur de la communication orale et de ce que celle-ci a été acceptée et comprise du destinataire incombe à la partie qui l'invoque et qui a choisi la méthode de communication, c'est-à-dire à l'appelant dans le cas d'une communication téléphonique.

Compte tenu de ce qui précède, la Haute Cour de Ljubljana a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, lequel a rejeté la demande dans son intégralité tout en accordant une partie des dommages-intérêts demandés par l'acheteur. Le vendeur a fait appel à nouveau.

Dans son second jugement (VSL Sodba I Cpg 322/2017), la Haute Cour de Ljubljana a confirmé que la CVIM était la loi applicable au contrat et que la notification du défaut de conformité avait été faite en temps utile. Elle a aussi estimé que l'acheteur avait déclaré le contrat résolu en refusant les oignons à leur livraison et avait tenté de les sécher uniquement parce que le vendeur le lui avait demandé conformément au paragraphe 2 de l'article 86 de la CVIM. En outre, répondant à l'argument du vendeur selon lequel la demande reconventionnelle en réparation des dommages était prescrite en vertu de l'article 480 du Code slovène des obligations, la Haute Cour a confirmé la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises était applicable et que, compte tenu du délai de prescription de quatre ans (art. 8 de la Convention sur la prescription), la demande reconventionnelle n'était pas prescrite.

C. **Décision relative à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer – Règles de Hambourg (RH)**

Décision 2115 : Règles de Hambourg 2-1 a) ; 31-1

France : Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RG n° 20/01497

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances c. SA CMA CGM

28 septembre 2023

Original en français :

<https://www.courdecassation.fr/decision/65166aaf788aac83189e94d9>

Cette affaire porte sur la responsabilité de l'altération d'une cargaison de maïs doux transportée dans un conteneur réfrigéré du Sénégal vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les parties au litige étaient l'assureur du chargeur, qui avait subrogé le chargeur, et le transporteur du conteneur. La détermination de la loi applicable est pertinente en l'espèce, en particulier, pour établir la limitation de la responsabilité du transporteur.

Selon l'assureur, les Règles de La Haye-Visby devraient s'appliquer étant donné que le lieu de déchargement des marchandises était situé au Royaume-Uni, qui est un État contractant aux Règles de La Haye-Visby ; à défaut, les règles de Hambourg devraient s'appliquer puisque le lieu de chargement des marchandises était situé au Sénégal,

qui est un État contractant aux règles de Hambourg. Pour sa part, le transporteur a fait valoir que les Règles de La Haye devaient s'appliquer en raison des clauses contractuelles prévues au connaissement et du fait qu'elles sont en vigueur au Sénégal.

La Cour d'appel a rappelé que, lorsqu'un État contractant aux Règles de La Haye souhaite adhérer aux Règles de Hambourg, il doit dénoncer les Règles de La Haye (art. 31-1 des Règles de Hambourg), et constaté que la preuve d'une telle dénonciation n'avait pas été apportée. Elle a ajouté que l'accord entre les parties sur l'application des Règles de La Haye, tel que mentionné dans le connaissement, n'indiquait pas qu'il soit dans l'intention des parties d'appliquer les Règles de Hambourg.
